

### ANNEXE N°3

#### **Illustrations pour l'ANAH**

Pour l'instruction des dossiers "MaPrimeRénov", dont la mise en place a commencé au 1er janvier 2020 et dont le délai d'instruction de droit commun est de 2 mois, le mécanisme de l'ordonnance s'applique de la manière suivante :

**1/ pour toute demande déposée entre le 12 mars et le 23 juin (date d'achèvement de la période juridiquement protégée) :** le délai d'instruction de droit commun commence le 24 juin ;

**2/ pour une demande déposée avant le 12 mars mais dont le délai d'instruction n'est pas échu :** le délai d'instruction reprend le 24 juin, là où il s'était arrêté (il est donc diminué du délai qui avait commencé à courir avant la mise en place de l'état d'urgence) ;

A noter : cette suspension de délai s'applique à la fois à **l'instruction d'une demande**, mais aussi au **délai de retrait de la décision illégale (4 mois en droit commun)**, qui concerne les dossiers déjà déposés et passés depuis peu en rejet tacite du fait du démarrage de l'instruction (**dossiers déposés entre le 1er janvier et le 11 janvier, passés en rejets tacites entre le 2 mars et le 11 mars inclus**).

**Cette suspension des délais s'applique de la même manière aux dossiers portant sur des aides en propre de l'Agence** (délai d'instruction hors état d'urgence sanitaire: 4 mois).

La suspension des délais n'empêche pas l'Agence de prendre des décisions (notification, recours) pendant cette période.